

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°033-2019**

**Mme X.  
c/ Mme Y.**

**Audience publique du 13 janvier 2021**

**Décision rendue publique  
par affichage le 17 juin 2021**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, le 17 septembre 2018, sans s'y associer, d'une plainte d'une patiente, Mme Y., contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Par une décision n°18/027 du 8 juillet 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à celle-ci la sanction de l'avertissement.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 9 août 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, Mme X. demande l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte de Mme Y.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2021 :

- M. Claude Debiard en son rapport par visioconférence ;
- Les observations de Me Manuella Metoudi pour Mme X., et les explications de cette dernière, par visioconférence ;
- Mme Y., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de M. Laurent Benovici, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, par visioconférence.

Mme X. ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 8 juillet 2019 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de l'avertissement, pour avoir méconnu les articles R. 4321-2 et L. 1111-7 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-2 du même code : « *Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution ./Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés./Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur./Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix. / Elle est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une*

*complication pendant le déroulement du traitement. ». La nomenclature générale des actes professionnels qui énumère, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, les actes pris en charge par l'Assurance-maladie, précise, à la section 2 du chapitre I de don titre XIV, que « le bilan, extrait du dossier masso-kinésithérapique, permet d'établir le diagnostic kinésithérapique et d'assurer la liaison avec le médecin prescripteur./Le bilan est le reflet des examens cliniques successifs réalisés par le masseur-kinésithérapeute et comporte :- l'évaluation initiale des déficiences (analyse des déformations et des degrés de liberté articulaire, évaluation de la force musculaire, de la sensibilité, de la douleur...);/- l'évaluation initiale des incapacités fonctionnelles (évaluation des aptitudes gestuelles, possibilité ou non de réaliser les gestes de la vie courante et de la vie professionnelle...)/Ces évaluations permettent d'établir un diagnostic kinésithérapique et de choisir les actes et les techniques les plus appropriés./b. Le bilan-diagnostic kinésithérapique est enrichi, au fil du traitement, par :- la description du protocole thérapeutique mis en œuvre (choix des actes et des techniques, nombre et rythme des séances, lieu de traitement, traitement individuel et/ou en groupe);/- la description des événements ayant éventuellement justifié des modifications thérapeutiques ou l'interruption du traitement;/- les résultats obtenus par le traitement, notamment en termes anatomiques et fonctionnels par rapport à l'objectif initial;/- les conseils éventuellement donnés par le masseur-kinésithérapeute à son patient;/- les propositions consécutives (poursuite du traitement, exercices d'entretien et de prévention...). (...) Une fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique initial : évaluation, diagnostic kinésithérapique, protocole thérapeutique précisant le nombre de séances, est adressée dès le début du traitement au médecin prescripteur. (...) Une fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique est adressée au médecin prescripteur au terme d'un traitement supérieur ou égal à 10 séances. Le cas échéant, cette fiche comporte les motifs et les modalités d'une proposition de prolongation du traitement, notamment quant au nombre de séances. (...) À tout moment, notamment au vu de la fiche synthétique, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec le masseur-kinésithérapeute, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement. / La fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande. ». La nomenclature en vigueur à l'époque des faits prévoyait une rémunération forfaitaire du bilan diagnostic kinésithérapique toutes les vingt séances. Enfin, aux termes de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers./Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans (...) ».*

3. Il résulte de l'instruction que le Dr Z., chef du service pneumologie au centre hospitalier de (...), a prescrit à Mme Y., qui bénéficiait d'une prise en charge pour affection de longue durée, soixante séances de kinésithérapie à domicile comprenant « *drainage bronchique par accélération du flux respiratoire, apprentissage de l'auto-drainage, réadaptation progressive à l'effort par massage des muscles du dos, du cou et des épaules, travail en étirement des pectoraux, renforcement musculaire des muscles dorsaux.* ». Mme Y. a effectué de novembre 2016 à juin 2017 cinquante séances, à raison de deux par semaine, au cabinet de Mme X., où elle se rendait en ambulance. En juin 2017, elle a été atteinte d'une surinfection bronchique exigeant huit jours d'hospitalisation, ce qui l'a amenée à s'interroger sur l'efficacité de sa prise en charge et à mettre un terme aux séances de kinésithérapie dans ce cabinet. Par une lettre recommandée reçue le 19 juillet 2017 par Mme X., elle a demandé à celle-ci « *un exemplaire complet de mon dossier de patient, comportant notamment : projet du patient/examen masso-kinésithérapique/diagnostic kinésithérapique/objectifs kinésithérapiques et délais, prescription thérapeutique/traitement kinésithérapique selon séancier/résultat du traitement-évaluation/correspondances entre professionnels de santé* », en précisant qu'elle prendrait en charge les frais de photocopie et d'expédition. Cette lettre n'ayant pas reçu de réponse, Mme Y., qui avait à nouveau été hospitalisée treize jours en décembre 2017 pour pneumopathie avec détresse respiratoire, a porté plainte contre Mme X. auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, en soutenant que celle-ci ne lui avait pas prodigué des soins de bonne qualité, qu'elle n'avait pas respecté la prescription médicale, n'avait pas réalisé de diagnostic pertinent, ne lui avait pas donné d'information claire sur son état de santé, avait refusé de lui communiquer son dossier, avait laissé son assistante s'occuper d'elle en grande partie, et enfin qu'un certain manque d'hygiène et de sécurité régnait dans son cabinet. La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a écarté la plupart de ces griefs comme non établis et n'a retenu à l'encontre de Mme X., ainsi qu'il est dit au point 1, que les deux griefs de non réalisation d'un bilan diagnostic kinésithérapique et de non transmission à Mme Y. d'une copie de son dossier.

4. Il ressort des dispositions citées au point 2, d'une part, que tout masseur-kinésithérapeute est tenu de réaliser pour chaque patient un bilan diagnostic kinésithérapique en début de traitement, de l'enrichir au fur et à mesure de ce traitement et de le tenir à la disposition du médecin prescripteur et du patient, d'autre part, que la mise en œuvre de cette obligation n'est pas une simple formalité administrative qui pourrait être omise sans grand inconvénient, mais un élément clef permettant d'assurer la bonne qualité des soins et leur adéquation aux besoins du patient. Si Mme X. affirme devant la chambre disciplinaire nationale avoir établi un bilan, eu des objectifs de traitement de Mme Y., décidé des techniques à employer et suivi un protocole de soins, qu'elle décrit, cela ne peut tenir lieu de bilan diagnostic kinésithérapique, celui-ci devant être écrit afin, d'une part, de permettre au masseur-kinésithérapeute de garder mémoire des étapes et difficultés du traitement et de pouvoir en évaluer les résultats au regard du bilan initial, et, d'autre part, de donner au médecin prescripteur et au patient la possibilité d'obtenir toutes les informations qui leur sont nécessaires. En ne respectant pas les dispositions précitées de l'article R. 4321-2 du code de la santé publique, Mme X. s'est rendue coupable d'une faute disciplinaire.

5. Mme X. explique son absence de réponse à la demande de Mme Y. en vue de la communication de son dossier, d'une part par le fait qu'elle ne détenait pas le dossier médical remis à celle-ci par le centre hospitalier, qui ne lui était pas demandé, d'autre part, par le fait que ce dossier ne se composait que de l'ordonnance du médecin prescripteur, dont Mme Y. avait un double. A supposer même que ce soit le cas, elle devait au moins répondre à l'intéressée, en lui indiquant que cette ordonnance était le seul élément figurant dans son dossier et en lui demandant si elle en souhaitait néanmoins une copie. En ne répondant pas à la demande de communication de Mme Y., la requérante a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et commis une faute disciplinaire.

6. Il résulte des points 4 et 5 que Mme X. a commis des fautes disciplinaires d'une certaine gravité, qui doivent être sanctionnées. La circonstance que les médecins comme ses patients, seraient satisfaits de son travail, comme l'attestent les témoignages qu'elle produit, si elle a pu justifier le fait que la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction la plus faible sur l'échelle des peines disciplinaires prévue par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, n'est pas de nature à permettre de la dispenser de sanction. En l'absence d'appel de Mme Y., la sanction de l'avertissement décidée en première instance ne peut qu'être confirmée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Manuella Metoudi

Ainsi fait et délibéré par MME GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. DEBIARD, D'HAYER, MAZEAUD, POIRIER, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,  
Présidente suppléante  
de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Pauline DEHAIL  
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.